



Commission permanente de Contrôle linguistique

rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, 30 octobre 2019

[...]

[...]

Objet : plainte d'un citoyen francophone de la commune des Fourons relative à l'envoi de courriers rédigés exclusivement en néerlandais en réponse à son courrier rédigé en français par Madame la Présidente du Bureau de vote principal des Fourons

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 24 octobre 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un citoyen francophone, domicilié dans la commune des Fourons, relative à l'envoi de courriers rédigés exclusivement en néerlandais en réponse à son courrier rédigé en français par Madame la Présidente du Bureau de vote principal des Fourons. Le plaignant avait rédigé un courrier le 19 septembre 2019 afin que la liste de la composition des bureaux de vote lui soit transmise. Madame la Présidente du Bureau de vote principal des Fourons lui a répondu dans des courriers datés du 26 septembre 2018 et du 1^{er} octobre 2018 exclusivement en néerlandais. Les enveloppes qui contenaient ces courriers étaient eux aussi imprimés exclusivement en néerlandais.

Nous vous avons interrogé à ce sujet dans des lettres datées du 9 novembre 2018 et du 12 décembre 2018.

Dans une lettre datée du 1^{er} février 2019, vous nous avez communiqué le point de vue suivant : (traduction)

« (...) »

Il s'agit en l'occurrence de rapports avec un particulier et plus précisément d'une communication entre le juge de paix et un habitant de la commune de Fourons. A la lumière de ce qui précède et sur la base des informations que vous m'avez fournies, je pense que le juge de paix aurait dû répondre en français au plaignant. En posant sa question en français, le plaignant a clairement indiqué sa préférence linguistique. Le juge de paix, à qui s'applique les LLC, aurait dû répondre au plaignant en français en tenant compte de cette préférence. »

Nous avons également interrogé à ce sujet la Présidente du Bureau de vote principal des Fourons, Madame [...], Juge de Paix de Tongres, qui nous a communiqué dans une lettre datée du 13 novembre 2018 le point de vue suivant : (traduction)

« Cependant, il n'est pas évident pour moi de me défendre, sans savoir exactement quel article j'aurais violé, mais je présume (sauf erreur de ma part) qu'il s'agit de l'article 12, alinéa 3 de l'A.R. précité.

A cet égard, je voudrais souligner que la demande de monsieur [...], établie en langue française, de recevoir la liste de la composition des bureaux de vote n'a pas été faite en tant que "personne privée" au sens de la loi, mais en sa qualité d'actuel conseiller et candidat sur la liste RAL, comme l'indique l'en-tête de sa lettre.

Je ne pense donc pas que monsieur [...] puisse invoquer cet article de la loi.

Je me permets également de renvoyer à l'article 255 du Décret électoral local et provincial du 8 juillet 2011, qui prévoit ce qui suit :

« Les autorités et tous les services chargés d'opérations de vote, comme entre autres les bureaux de vote, les bureaux de dépouillement, les bureaux principaux communaux, les bureaux principaux de district urbain, les bureaux principaux de district provincial et les bureaux principaux cantonaux, utilisent exclusivement le néerlandais pour toutes les opérations électorales ».

Enfin, je voudrais également renvoyer aux Instructions aux magistrats qui nous ont été envoyées par l'Agentschap Binnenlands Bestuur le 17 juillet 2018 et dont je vous envoie copie en annexe.

Vous trouverez à la page 5 les instructions relatives à l'emploi des langues lors des élections, où, au point 2.1, il est fait expressément référence à l'article 255 du Décret électoral local et provincial mentionné plus haut.

Le paragraphe 3 du point 2.1. précité mentionne explicitement : *« Compte tenu du Décret électoral local et provincial, vous ne devez donc utiliser que le néerlandais dans votre correspondance, vos contacts et vos réunions avec les différents bureaux de vote ».* (propre soulignement)

Le paragraphe suivant précise clairement que cette règle s'applique également, entre autres, à la commune de Fourons.

J'estime donc qu'en ma qualité de présidente du bureau de vote principal de Fourons, j'ai agi en toute bonne foi et dans le respect de la loi en répondant en néerlandais à la lettre de M. [...]. »

*

*

*

Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) sont applicables aux opérations relatives aux élections législatives, provinciales et communales (article 1, § 1, 5° LLC).

Un bureau électoral principal est un service local provisoire au sens des LLC.

Un courrier constitue un rapport avec un particulier au sens des lois coordonnées.

La commune de Fourons est une commune de la frontière linguistique.

Conformément à l'article 12 LLC, dans les communes de la frontière linguistiques les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais- dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Ainsi, le plaignant ayant adressé son courrier en français, son appartenance linguistique était connue par le service, les courriers auraient dû être rédigés en français.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE